

Arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 20 avril 1978, portant 2ème renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit « Permis du Golfe de Tunis ».

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie;

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les Mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe ensemble, les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 72-24 du 27 avril 1972, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes relative au Permis du Golfe de Tunis, signée le 5 avril 1971 par l'Etat Tunisien d'une part et les Sociétés Canadian Industrial Gas and Oil et T.H. Weisser KG d'autre part;

Vu l'arrêté du 12 août 1971, portant institution du permis du Golfe de Tunis au profit des sociétés précitées;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1971, portant autorisation de cession en co-titularité du dit permis, au profit des Sociétés, Murphy Tunisia, Oil Company et Odéco Drilling and Exploration Company;

Vu la lettre du 7 décembre 1971, enregistrée le 19 avril 1972, à la Direction des Mines sous le N° 1370 au Volume 1 du Registre de Transcription d'Actes, lettre par laquelle Weisser a notifié à l'Etat Tunisien la cession de l'ensemble de ses droits et obligations relatifs au permis précité, au profit de sa filiale à plus de 90% «Kommanditgesellschaft Tunisien Erdöl- G.M.B.H.» de Hambourg R.F.A. ci-après désignée Erdöl;

Vu l'arrêté du 16 février 1976, portant premier renouvellement du permis du «Golfe de Tunis» au profit des Sociétés Murphy Tunisia Oil Company, Odéco Tunisia Oil Company, Cigol International Ltd et KG Tunisien Erdöl GMBH et C°;

Vu la lettre enregistrée à la Direction des Mines le 27 juin 1975, sous le N° 1407, au volume 1 du Registre des Transcriptions d'Actes, par laquelle Erdöl déclare céder l'ensemble de ses droits et obligations dans le permis du Golfe de Tunis à ses partenaires;

Vu la lettre enregistrée à la Direction des Mines le 28 septembre 1976, sous le N° 1417 au volume 1 de Registre de Transcription d'Actes, lettre par laquelle Cigol International Ltd a notifié sa nouvelle dénomination qui sera désormais Norcen International Ltd;

Vu l'arrêté du 27 avril 1977, portant autorisation de cession partielle dans le permis du Golfe de Tunis au profit de Home Oil Company Limited et Norgrek Oil and Gas Limited SCS;

Vu la demande de cession en date du 8 décembre 1977 enregistrée à la Direction des Mines le 13 décembre 1977 sous le N° 1428 au volume 1 du Registre de Transcription d'Actes, par laquelle Norgrek cède la totalité de ses droits et obligations dans le permis du Golfe de Tunis à ses partenaires;

Vu la demande du 2ème renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 10 décembre 1977, sous les numéros 262.240 à 262.706 inclus et portant sur 467 périmètres élémentaires, soit 1.868 km² mille huit cent soixante huit kilomètres carrés;

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité Consultatif des Mines, lors de sa séance du 15 février 1978;

Vu le rapport du Directeur de l'Energie;

Arrête :

Article Unique. — Est renouvelé au profit des Sociétés :

- Murphy Tunisia Oil Company
- Odéco Tunisia Oil Company
- Norcen International LTD
- Et Home Oil Company LTD.

pour une période de deux ans et demi prenant fin le 11 juillet 1980 inclus, le permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe, dit « Permis du Golfe de Tunis », après réduction réglementaire de surface le permis couvrira une superficie de 467 périmètres élémentaires, soit 1868 km².

Il est délimité par les sommets définis par les numéros de repère suivants (extrait du tableau gé-

néral de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les Mines) :

SOMMETS	N° de repère	SOMMETS	N° de repère
1	422.822	28	372.788
2	422.830	29	370.788
3	386.830	30	370.784
4	386.828	31	374.784
5	374.828	32	374.786
6	374.830	33	376.786
7	366.830	34	376.790
8	366.846	35	378.790
9	348.846	36	378.796
10	348.838	37	380.796
11	350.838	38	380.798
12	350.836	39	386.798
13	354.836	40	386.800
14	354.834	41	390.800
15	358.834	42	390.804
16	358.828	43	398.804
17	356.828	44	398.810
18	356.824	45	402.810
19	354.824	46	402.812
20	354.814	47	404.812
21	358.814	48	404.814
22	358.808	49	408.814
23	362.808	50	408.818
24	362.802	51	416.818
25	364.802	52	416.822
26	364.794	53/1	422.822
27	372.794		

Tunis, le 20 avril 1978

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre

Hédi NOUARA

Arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 20 avril 1978, portant cession partielle du permis «Cap-Bon-Golfe de Hammamet».

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les Mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 72-23 du 27 avril 1972, portant approbation de la Convention, du Cahier des Charges et leurs annexes, signés à Tunis, le 28 juillet 1971, par l'Etat Tunisien d'une part, les Sociétés Buttes Ressources Ltd (BUTTES) et la Societa Italiana Resine S.p.A. (SIR) d'autre part;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1972, portant institution, du Permis Cap-Bon - Golfe de Hammamet, au profit des Sociétés précitées;

Vu la lettre du 3 Août 1972, enregistrée le 11 août 1972 à la Direction des Mines sous le N° 1377 au volume 1 du Registre de Transcription d'Actes, par laquelle (SIR) se référant à l'article 8 de la convention sus-visée, a notifié à l'Etat Tunisien, le SIR Esplorazioni Méditerranée S.p.A. ci-après désignée «SIR MED»;

Vu le décret loi No 73-8 du 17 octobre 1973, portant approbation de l'Avenant à la Convention signé le 28 décembre 1972 par l'Etat Tunisien, d'une part et les Sociétés «BUTTES» et «SIR MED», d'autre part, relatif à l'extension du permis sus-visée;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1973, portant extension du permis «Cap-Bon - Golfe de Hammamet»;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1973, portant autorisation de mutation en co-titularité du permis Cap-Bon - Golfe de Hammamet au profit des sociétés :

Buttes - SIR MED Off Shore Exploration Oil Company et Canadian Superior Oil Ltd;

Vu la loi No 73-63 du 19 Novembre 1973, portant ratification du décret-loi No 73-8 du 17 octobre 1973;

Vu l'arrêté du 16 février 1978, portant premier renouvellement du permis Cap-Bon - Golfe de Hammamet;

Vu la demande de cession partielle, enregistrée à la Direction des Mines le 29 octobre 1977 au volume I du Registre de Transcription d'Actes, par laquelle les Sociétés Buttes, SIR MED Off-Shore Exploration Oil Company et Canadian Superior Oil Ltd, sollicitent la cession partielle de leurs droits et obligations détenus dans le permis Cap-Bon Golfe de Hammamet à Altana Exploration Company - Juniper International Inc. - KERR-MCGEE Tunisia Ltd. - Kewanee Overseas Oil Company. - Odeco Tunisia Oil Company. - Peyto Oils Ltd. - Samedan North Sea Inc. - Total Exploration Tunisie. - United Refining (Tunisie) Ltd.

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité Consultatif des Mines lors de sa séance du 15 février 1978;

Vu le rapport du Directeur de l'Energie;

Arrête :

Article Unique. — Est autorisée la Cession partielle des droits et obligations détenus dans le permis Cap-Bon - Golfe de Hammamet, par Buttes - SIR-MED Canadian Superior et Off-Shore Exploration Oil Company à :

Altana Exploration Company.

Juniper International Inc.

Kerr-Mcgee Tunisia Ltd.

Kewanee Overseas Oil Company.

Odeco Tunisia Oil Company.

Peyto Oil Ltd.

Samedan North Sea, Inc.

Total Exploration Tunisie et.

United Refining (Tunisie) LTD.

Tunis, le 20 avril 1978

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre

Hédi NOURA

Arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 20 avril 1978, portant 1er renouvellement du permis de recherche du 2ème groupe dit «Permis Médenine».

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les Mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi No 72-30 du 27 avril 1972, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes, signés à Tunis, le 31 décembre 1971, entre l'Etat Tunisien d'une part et la Société Mobil Oil Tunisia INC d'autre part;

Vu l'arrêté du 27 avril 1972, portant institution du dit permis

Vu l'arrêté du 7 juillet 1973, portant transfert du permis Médenine au profit de Mobil Exploration Tunisia INC.;

Vu la notification, enregistrée le 8 mars 1975 à la Direction des Mines au volume 1 du registre de transcription d'actes, par laquelle Mobil Exploration Tunisia INC., cède la totalité de ces droits et obligations sur le permis à Mobil Oil Gewinnungs G.M.B.H., suivant Accord en date du 21 décembre 1974 intervenu entre les deux sociétés précitées;

Vu la notification, enregistrée à la Direction des Mines le 8 octobre 1975, au volume 1 du registre de transcription d'actes par laquelle Mobil Oil Gewinnungs G.M.B.H. cède une partie de ses droits et obligations en vertu de l'article 8 de la Convention à Mobil Oil Austria AG;

Vu la demande de 1er renouvellement, déposée le 15 mars 1977, à la Direction des Mines sous les numéros 246.577 à 251.705, et portant sur (5.129) cinq mille cent vingt neuf périmètres élémentaires soit une superficie de (20.516) vingt mille cinq cent seize kilomètres carrés;

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 15 février 1978;

Vu le rapport du Directeur de l'Energie;

Arrête :

Article Unique. — Est renouvelé au profit de Mobil Oil Gewinnungs G.M.B.H, et Mobil Oil Austria AG, pour une période de trois années prenant fin le 26 avril 1980 inclus, le permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe, dit «Permis Médenine».

Le permis renouvelé, après réduction réglementaire de surface, couvre 5129 périmètres élémentaires soit 20516 km²;

Il est délimité par les sommets définis par les numéros de repère extraits du tableau annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les Mines.

SOMMETS	N° DE REPERES	SOMMETS	N° DE REPERES
2 H	- 490	46 I	388 - 360
2 G	160 - 490	46 J	388 - 368
2 F	160 - 514	46 U	380 - 368
2 E	200 - 514	53 S	380 - 420
2 D	200 - 496	53 R	338 - 420
2 C	256 - 496	53 Q	338 - 440
2 B	256 - 520	53 P	282 - 440
2 A	298 - 520	53 O	282 - 424
3	298 - 460	53 N	302 - 424
3 A	340 - 460	53 M	302 - 400
13 C	340 - 422	53 L	270 - 400
13 B	370 - 422	53 K	270 - 424
13 A	370 - 440	53 J	280 - 424
14	382 - 440	53 I	280 - 444
15	382 - 444	53 H	210 - 444
16	388 - 444	53 G	210 - 420
17	388 - 446	53 F	230 - 420
17 A	400 - 446	53 E	230 - 390
35 E	400 - 420	53 D	214 - 390
35 D	382 - 420	53 C	214 - 400
35 C	382 - 390	53 B	180 - 400
35 B	420 - 390	53 A	180 - 378
35 A	420 - 402	53 T	160 - 378
35 F	440 - 402	54 D	160 - 420
46 T	440 - 380	54 C	130 - 420
46 S	420 - 380	54 B	130 - 440
46 R	420 - 388	54 A	- 440
46 Q	400 - 388	2 H	- 490
46 P	400 - 360		

La limite Ouest du permis est représentée par la partie de la frontière Tuniso-Algérienne, comprise